

# Contrat – Licence de reproduction

Entre  
**Musée d'art érotique de Montréal**  
3485, ave. Papineau, espace 1203  
Montréal (Québec) H2K 4J8

Jacques Rivest, directeur  
Tél. : (514) 525-4878  
[musedarterotique@hotmail.com](mailto:musedarterotique@hotmail.com)  
[Museedarotique.org](http://Museedarotique.org)  
Ci-après désignée "le Musée"

Et, Nom, prénom: \_\_\_\_\_

Adresse: \_\_\_\_\_

Ville (Qc) code postal \_\_\_\_\_

Tél. et fax: \_\_\_\_\_

Courriel \_\_\_\_\_

Responsable \_\_\_\_\_  
Ci-après désigné «l'artiste» (inscrire à l'endos pour un collectif)

## 1 – Interprétation

- Le mot collection signifie les différentes collections du Musée.
- Collection tangible concerne les œuvres réelles.
- Collection intangible concerne les œuvres virtuelles représentées par des images numériques.
- Le Musée emploiera également l'acronyme *MEAM* dans ses communications.

## 2 – Objet

ATTENDU QUE LE MUSÉE est un organisme dûment constitué selon la Loi sur les compagnies du Québec partie III;  
ATTENDU QUE LE MUSÉE est un diffuseur au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* ;  
ATTENDU QUE LE MUSÉE souhaite reproduire les œuvres de l'ARTISTE numériquement pour sa collection virtuelle;  
ATTENDU QUE LE MUSÉE souhaite exposé les œuvres tangibles de l'ARTISTE au public;  
ATTENDU QUE L'ARTISTE, en sa qualité de créateur, est un artiste au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs et un auteur d'une œuvre artistique* au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* ;  
ATTENDU QUE le préambule fait partie intégrante du présent contrat;  
L'ARTISTE ET LE MUSÉE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

## 3– Artistes de la collection permanente

Seules les œuvres proposées et acceptées par le Musée feront parti de la collection permanente du Musée, que celles-ci soit tangibles ou intangibles (virtuelles et numériques).

## 4- L'artiste déclare que :

- Les œuvres présentées sont des œuvres originales et qu'il en est le créateur ;
- Il est titulaire des droits d'auteur sur celles-ci ;
- les droits d'auteur affectant les œuvres n'ont pas fait l'objet d'une convention de cession ni d'une convention de licence exclusive entre l'artiste et un tiers.
- qu'il a obtenu toutes les autorisations requises par la loi à l'égard des personnes identifiables qui sont représentées sur les œuvres.

## 5 - Licence de reproduction spécifique pour la collection virtuelle permanente du Musée

L'artiste concède au Musée une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à reproduire les œuvres numériquement aux fins de sa collection permanente destinée à être présentée au public.

**5.1** – Le Musée s'engage à identifier l'artiste à l'aide d'un filigrane ou d'un ajout à l'image identifiant l'artiste et le Musée en autant que cet ajout ne nuit pas à l'image de l'œuvre.

## 6– Licence de reproduction générale

L'artiste concède au Musée une licence non exclusive et non transférable l'autorisant à reproduire les œuvres aux fins et conditions générales et spécifiques suivantes.

**6.2** – L'artiste autorise la reproduction des œuvres aux fins de présenter au public un livre, une revue ou une magazine édités par le Musée, produire des panneaux d'interprétation, illustrer un article, produire les outils promotionnel du Musée, etc. :

**6.3** – La licence de reproduction ne permet pas au Musée de produire tout objet commercial, tangible ou intangible. Une entente spécifique devra être conclue entre les partis pour tous items dédiés à quelconque commercialisation.

**6.4** – La licence de reproduction accordée en vertu de la clause 6 est valide pour une période de 10 ans renouvelé automatiquement si il n'y a aucune contestation entre les partis.

## 7 – Rémunération

La présente licence est consentie par l'artiste sans contrepartie par le Musée.

## 8. Condition contractuelles générales

- 8.1** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties. Il remplace toute entente antérieure visant le même objet.
- 8.2** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé ou qu'il a été accepté par les partis par voie d'Internet.
- 8.3** Le contrat constitue l'intégralité de l'accord intervenu entre les parties.
- 8.4** Le contrat est résilié lorsque les parties en conviennent par un accord écrit.

## 9 - Dispositions finales

La présente entente est réputée avoir été signée à la Ville de Montréal, Province de Québec, Canada, les parties contractantes élisent par les présentes domiciles à la Ville de Montréal à toutes fins se rapportant à la présente entente qui sera régie par les lois canadiennes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ, EN DOUBLE EXEMPLAIRE

À MONTRÉAL, CE \_\_\_\_\_ième JOUR

DU MOIS DE \_\_\_\_\_ 20\_\_.

\_\_\_\_\_ pour le Musée

\_\_\_\_\_ L'Artiste